

AVISU CESEC 2023-44'
AVIS CESEC 2023-44

Relatif au
Rilativu à u

Rapport portant adoption du contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation (COPE) du Chemin de fer de la Corse

Raportu per approvazione di u cuntrattu d'obbiettivi, di riesciuta è di splutazione (COPE) di u Caminu di ferru di a Corsica

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 05 décembre 2023 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse **demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le rapport portant adoption du contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation (COPE) du Chemin de fer de la Corse ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 05 di dicembre di u 2023 di u Sgiò Presidente di u Cunsigniu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigniu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u raportu per approvazione di u cuntrattu d'obbiettivi, di riesciuta è di splutazione (COPE) di u Caminu di ferru di a Corsica ;

Après avoir entendu, Madame Pascale PERALDI, ;

Sur le rapport de Marie-Josée SALVATORI, pour la commission développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective ;

À nant'à u raportu di Marie-Josée SALVATORI, per a cummissione « sviluppu economicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva » ;

*U Cunsigliu Economicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 18 di dicembri di u 2023, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le réseau ferré de Corse, construit entre 1882 et 1935, a permis de structurer l'espace entre les territoires, à partir des gares et des ouvrages d'arts.

Il représente aujourd'hui un patrimoine de premier plan, partie intégrante de la mémoire collective des Corses, tant au niveau patrimonial, qu'historique, social et industriel.

Il participe du développement économique et touristique de la Corse tout en s'inscrivant dans un cadre vertueux de développement durable et de protection de l'environnement.

Il contribue à l'accessibilité des territoires, notamment de l'intérieur et de montagne, grâce à de nombreuses dessertes tout au long de son tracé.

Ainsi, il remplit des missions essentielles de service public.

Pour rappel, en 1984, la Région de Corse, devenue autorité organisatrice par le transfert de compétences de l'Etat, a confié la gestion de ce réseau à la SNCF, et ce jusqu'en 2011.

À l'issue de cette période, la SAEML du Chemin de Fer a été chargée de l'exploitation ferroviaire, à travers une délégation de service public qui prendra fin le 31 décembre 2023.

Par délibération en date du 30 juin 2022, l'Assemblée de Corse s'est prononcée sur le principe d'un mode de gestion de l'activité de transports ferroviaires, en régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit un véritable établissement public local industriel et commercial.

En application de cette délibération, le Conseil exécutif de Corse a travaillé à la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), chargé de la gestion et de l'exploitation du chemin de fer de la Corse à compter du 1er janvier 2024.

Cette proposition a été approuvée par l'Assemblée de Corse le 31 mars 2023, donnant ainsi naissance à l'EPIC « le Chemin de fer de la Corse – U Caminu di Ferru di a Corsica » (CFC).

De son côté, le CESECC s'est prononcé concernant ces deux délibérations de l'Assemblée de Corse, via deux avis en dates de juin 2022 et mars 2023.

Dans ce cadre, le rapport soumis vise à présenter le Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation, qui liera la Collectivité de Corse et l'EPIC Chemin de fer de la Corse pour les 8 années à venir.

Ce Contrat d'Objectifs, de Performance et d'Exploitation fixe les orientations stratégiques de la Collectivité de Corse, les objectifs et performances attendus de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica en précisant les missions, les droits et obligations de chaque partie à travers les dispositions contractuelles.

La Collectivité de Corse érige de la qualité du service en priorité absolue pour faire du réseau ferroviaire corse un « réseau secondaire » de référence, répondant à des enjeux d'efficacité, de modernisation et de performance.

Il constitue également le contrat d'exploitation précisant les conditions de l'exploitation, de la gestion et la maintenance courante du service public ferroviaire de voyageurs et de marchandises à l'Etablissement public qui concourt à la réalisation des objectifs ci avant définis.

Les besoins croissants de mobilité conduisent à une demande de plus en plus forte de la population vis-à-vis du mode de transport ferroviaire.

Les grands axes stratégiques d'un développement durable du mode ferroviaire s'inscrivent dans le cadre d'un modèle économique soutenable en intégrant les orientations du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse :

- Développer la part modale du chemin de fer dans le transport public de voyageurs et de marchandises, en cohérence avec les projets d'intermodalité ;
- Renforcer la sécurité du service public ferroviaire offerte aux usagers par l'investissement sur les infrastructures ferroviaires ;
- Accroître la qualité du service aux usagers ;
- Développer la fréquentation et les recettes tout en assurant une maîtrise des coûts ; → Optimiser la gestion de la trajectoire Ressources Humaines ;
- S'inscrire dans une démarche RSE (Responsabilité Sociétale d'entreprise) reposant sur 3 piliers : Environnemental, Social et Economique ;

A travers ce contrat, la Collectivité de Corse entend poser un cadre d'exploitation et de développement du Chemin de fer Corse permettant de remplir toutes ses compétences légales.

Le COP a pour objet de confier à l'EPIC l'exploitation, la gestion et l'entretien courant du service public de transport ferroviaire de personnes et de marchandises.

Il fixe les modalités de la transition entre l'exploitation actuelle et les développements futurs.

Il détermine les enjeux d'une exploitation moderne, liée à une évolution des techniques et à une gestion renouvelée et efficace des activités ferroviaires.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse, en tant que propriétaire, met à disposition de l'exploitant CFC les biens nécessaires à la gestion et à l'exploitation du réseau ferroviaire.

Ces biens sont qualifiés de biens de retour ; ils sont constitués des infrastructures, des matériels roulants, des biens immobiliers, tels que les gares, haltes, dépôts et installations techniques.

Par ailleurs les biens acquis par l'EPIC auprès de la société exploitante actuelle sont classés comme biens de reprise, ainsi que ceux qui seront acquis pendant la durée du présent contrat.

Le COP prévoit la possibilité de rachat de ces biens à la valeur nette comptable.

Dans le cadre du protocole de fin de délégation de service public qui vous sera soumis par ailleurs, les biens de reprise de la société exploitante actuelle font l'objet d'un rachat par l'EPIC afin d'assurer la continuité du service au moment du transfert de l'activité.

Concernant le rapport soumis, le CESECC émet les observations suivantes :

Tout d'abord, **le CESECC souligne** la mise en place, comme cela avait été annoncé lors des rapports précédents, d'objectifs stratégiques et opérationnels dans le cadre du Contrat d'Objectifs de Performance et d'Exploitation (COPE) qui liera la Collectivité de Corse à l'EPIC ; cela apparaissait nécessaire afin de décliner précisément les missions, les droits et obligations de chaque partie à travers des dispositions contractuelles.

Le CESECC rappelle à nouveau, qu'il convient de garder en mémoire et de transmettre, que le chemin de fer de la Corse par son architecture, son parcours pittoresque au sein des massifs de l'île, l'histoire de sa construction, et le rôle qu'il a joué dans l'amélioration des conditions de vie des habitants de l'île fait partie intégrante de notre patrimoine historique culturel et matériel. Cela représente une raison supplémentaire pour justifier sa conservation, sa rénovation et son extension comme une valeur ajoutée à son intérêt touristique, sans pour autant oublier que son développement est avant tout nécessaire à l'amélioration de la mobilité des habitants de l'île, au développement de son économie et à la diminution de son empreinte carbone.

Sur le plan environnemental :

Le CESECC entend et se félicite :

- Que ce Contrat d'Objectifs, de Performance et d'Exploitation (COPE), y dédie un axe stratégique important et que soient développées les lignes péri-urbaines ; développement vertueux impactant nécessairement, à la baisse, l'usage de véhicules polluants ;
- Que l'étude relative au COPE porte sur le ferroutage de l'ensemble du transport de marchandises et non uniquement sur le transport des déchets ;

Si le CESECC prend note, qu'à terme, le matériel roulant pourrait bénéficier d'un remplacement, **il s'étonne** que dans le rapport présenté ne figure aucun volet relatif à l'utilisation progressive de biocarburants comme étape intermédiaire à un train propre fonctionnant à l'hydrogène vert ; ce d'autant que la plupart des moteurs actuels peuvent en accueillir.

Sur ce point, le CESECC souhaite :

- Qu'une étude technique soit menée sur les moteurs équipant actuellement les trains afin de déterminer de la faisabilité de cette utilisation et que soit éventuellement investiguée la possibilité de leur adaptation technique dans l'attente de leur remplacement ;
- Que cette possibilité d'utilisation de biocarburants soit insérée dans l'axe environnemental du COPE.

Sur la mobilité douce :

Le CESECC se réjouit que sa demande relative à la mise en place d'emplacements spécifiques pour les vélos dans les rames, conformément aux dispositions du décret n°2021-41 du 19 janvier 2021 « relatif à l'emport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs », soit reprise dans le COPE en son article 24.

En effet, chaque rame devra proposer au minimum huit (8) emplacements destinés au transport de vélos non démontés.

De plus, **le CESECC note également avec satisfaction** la possibilité offerte aux usagers de stationner leur vélo au sein de consignes à l'intérieur des gares.

Sur les comités de lignes :

Afin d'améliorer la qualité du transport ferroviaire et prendre en compte les besoins des utilisateurs, **le CESECC avait, dans son avis précédent, suggéré** que soit étudiée la faisabilité d'une représentation des usagers au sein de la nouvelle structure.

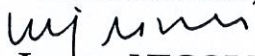
Aujourd'hui, **le CESECC se satisfait** que ce point soit acté et entend la volonté d'associer les usagers via la mise en place de comités de lignes.

Concernant les personnes qui pourraient composer ces comités, **le CESECC encourage la CDC** à se rapprocher des Unions Départementales des Associations Familiales (2A et 2B) ainsi que des services de la préfecture.

Sur le plan social :

Le CESECC, entend et prend note, concernant le transfert des agents vers l'EPIC, ainsi que pour ceux ayant décidé de ne pas poursuivre au sein de la nouvelle structure (24 salariés), que l'ensemble des garanties sociales, individuelles et collectives, ainsi que leurs droits fondamentaux seront totalement préservés.

Le CESEC émet un AVIS FAVORABLE concernant le rapport portant adoption du contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation (COPE) du chemin de fer de la Corse.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI